

N° 5543³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**portant interdiction de la vente de boissons alcooliques
à des mineurs de seize ans**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(30.11.2006)

La Commission se compose de: Mme Lydia MUTSCH, Présidente; Mme Claudia DALL'AGNOL, Rapportrice; Mmes Nancy ARENDT, Marie-Josée FRANK, MM. Jean HUSS, Aly JAERLING, Alexandre KRIEPS, Paul-Henri MEYERS, Romain SCHNEIDER, Mme Martine STEIN-MERGEN et M. Carlo WAGNER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi 5543 portant interdiction de la vente de boissons alcooliques à des mineurs de moins de seize ans a été déposé à la Chambre des Députés par M. le Ministre de la Santé Mars di Bartolomeo en date du 14 février 2006.

Dans sa réunion du 9 mars 2006, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale de la Chambre des Députés a désigné Mme Claudia Dall'Agnol comme rapportrice du projet de loi. Au cours de cette même réunion, la commission a entendu la présentation du projet par M. le Ministre de la Santé.

Lors de sa réunion du 19 octobre 2006, la commission a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, avant d'adopter le présent rapport en date du 30 novembre 2006.

*

II. CONTENU DU PROJET DE LOI

Le projet de loi vise à étendre l'interdiction de la vente d'alcool aux jeunes de moins de seize ans à tous les commerces, notamment aux supermarchés et stations-service.

Actuellement, pareille interdiction concerne exclusivement les débits de boissons concernés par l'article 20 de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets et selon lequel „il est interdit de servir ou d'offrir des boissons alcooliques à des mineurs de seize ans“.

A part donc les débits de boissons, la législation luxembourgeoise en matière de vente et de consommation d'alcool ne comporte aucune disposition spécifique relative aux mineurs d'âge. Or, force est de constater que la consommation d'alcool parmi les jeunes représente un problème préoccupant. Les premiers contacts avec l'alcool ont tendance à se situer à un âge de plus en plus jeune.

Différentes études ont montré qu'au Luxembourg, tout comme dans les autres pays membres de l'Union européenne, l'âge moyen à partir duquel les mineurs commencent à consommer des boissons alcooliques a tendance à baisser de manière inquiétante.

Selon l'enquête sur le bien-être des jeunes au Luxembourg¹, présentée en 2003, 68,2 pour cent des jeunes âgés de 13 ans indiquent avoir déjà goûté des boissons alcooliques. Près de la moitié des quelque

1 Das Wohlbefinden der Jugendlichen in Luxemburg, Luxembourg: MENFPS, MS, 2002

7.000 jeunes questionnés dans le cadre de cette enquête ont été ivres au moins une fois dans leur vie, 34% affirment consommer de l'alcool au moins une fois par semaine.

Une autre étude, plus récente, sur la santé, les capacités motrices et l'activité physique des enfants et des jeunes au Luxembourg² a révélé des résultats tout aussi préoccupants: 9 pour cent des jeunes âgés de 14 ans boivent de l'alcool au moins une fois par semaine, parmi les jeunes de 18 ans ce taux atteint 46,4%.

Or, les effets néfastes de l'alcool sont particulièrement graves pour les jeunes dont l'organisme en pleine croissance est très vulnérable. Il s'y ajoute que depuis quelques années de nouveaux créneaux sont exploités par les producteurs et distributeurs, ceci sous forme de l'apparition sur le marché des „designers drinks“ ou „alcopops“. Il s'agit de mélanges de boissons alcoolisées auxquelles sont ajoutés des édulcorants qui sont vendus en cannettes ou bouteilles au look branché. Ces produits sont destinés à un public ciblé de jeunes qui ont tendance à se laisser séduire par leur emballage et leur image modernes. Cette évolution est dangereuse, car plus la consommation d'alcool débute tôt et plus les quantités consommées sont importantes, plus grande sera la probabilité d'apparition de problèmes d'alcoolisme.

Cette situation a amené le Gouvernement à proposer la présente interdiction qui s'ajoute d'ailleurs à une autre mesure en vigueur depuis le 1er janvier 2006 consistant à frapper lesdits alcopops d'une taxe substantielle.

A noter que cette politique s'inscrit également dans un contexte international. En effet, le 5 juin 2001, le Conseil de l'Union européenne avait émis une recommandation concernant la consommation d'alcool chez les jeunes, notamment les enfants et les adolescents (J.O.C.E. L161 du 16.6.2001, page 38). La Commission fut invitée, en coopération avec les Etats membres:

- à suivre, évaluer et surveiller l'évolution de la situation et les mesures prises dans les Etats membres et à garantir dans ce contexte un dialogue permanent, constructif et structuré avec toutes les parties intéressées;
- à faire rapport sur la mise en œuvre des méthodes proposées, sur la base des informations fournies par les Etats membres, à analyser l'efficacité des mesures proposées et à examiner la nécessité d'une révision ou d'une poursuite de l'action; et
- à exploiter pleinement l'ensemble des politiques communautaires, notamment le programme d'action dans le domaine de la santé publique, pour traiter des aspects couverts par la recommandation.

En 2004, le Conseil de l'Union européenne „Emploi, politique sociale, santé et consommateurs“ a adopté des conclusions demandant l'élaboration par la Commission d'une stratégie globale européenne pour combattre le fléau de l'alcoolisme auprès des jeunes.

Dans une déclaration datant de l'année 2001, les participants à la Conférence ministérielle européenne de l'Organisation mondiale de la santé sur les jeunes et l'alcool, se sont fixés les objectifs suivants:

- réduire considérablement le nombre de jeunes qui commencent à consommer de l'alcool;
- retarder l'âge auquel les jeunes commencent à consommer de l'alcool;
- réduire considérablement les occasions et la fréquence de la consommation excessive d'alcool chez les jeunes, en particulier chez les adolescents et les jeunes adultes;
- proposer et/ou développer des alternatives pertinentes à la consommation d'alcool et de drogues, et améliorer la formation théorique et pratique des personnes qui travaillent auprès de jeunes;
- faire participer davantage les jeunes à l'élaboration des politiques de santé pour la jeunesse, en particulier pour les questions d'alcool;
- renforcer l'éducation des jeunes sur l'alcool;
- limiter au minimum les pressions qui s'exercent sur les jeunes pour les inciter à boire, et notamment la promotion, les distributions gratuites, la publicité, le parrainage et l'offre d'alcool, en s'intéressant particulièrement aux grandes manifestations;
- appuyer les mesures de lutte contre la vente illégale d'alcool;

² Gesundheit, motorische Leistungsfähigkeit und körperlich-sportliche Aktivität von Kindern und Jugendlichen in Luxemburg, Luxembourg: MENFP, MS, DMS, 2006

- garantir et/ou améliorer l'accès aux services de santé et de consultation, en particulier pour les jeunes qui ont des problèmes d'alcool et/ou les parents ou membres de la famille alcoolodépendants;
- réduire considérablement les dommages causés par la consommation d'alcool, en particulier les accidents, les agressions et les actes de violence, surtout en ce qui concerne les jeunes.

Malgré toutes les bonnes intentions, il faut rester conscient que l'interdiction proposée par le présent projet, si elle est importante, ne suffira toutefois pas à elle seule à endiguer le phénomène de la consommation d'alcool chez les jeunes. N'oublions pas que l'interdit peut paraître particulièrement attrayant aux yeux des jeunes. A côté d'une responsabilisation accrue des commerçants, il faudra donc procéder à de larges campagnes de sensibilisation au niveau de l'éducation que ce soit dans la sphère familiale ou au sein respectivement dans l'entourage de l'école.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DU CONSEIL D'ETAT

Le Collège médical, tout comme la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture ont avisé favorablement le projet de loi. La Chambre de Commerce estime que cette entorse à la liberté du commerce se justifie par des considérations de santé publique et de la protection de la jeunesse. De même que les autres chambres professionnelles, elle souligne toutefois que l'interdiction de vente de boissons alcooliques aux mineurs de moins de seize ans ne parviendra pas à résoudre le problème de la consommation d'alcool chez les jeunes.

Dans son avis du 20 juin 2006, le Conseil d'Etat, tout en ne contestant pas la nécessité de la mesure proposée par le projet, rend attentif au fait que cette mesure n'est pas pour autant d'une efficacité absolue et peut être facilement contournée, notamment par le biais d'une certaine connivence entre les commerçants et les jeunes consommateurs. Le fléau ne peut pas être combattu exclusivement par des mesures répressives. Le Conseil d'Etat suggère également l'élaboration d'un code de bonne conduite par le biais duquel les autorités sanitaires pourraient inciter les producteurs et distributeurs de boissons alcoolisées à des comportements responsables.

*

IV. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Dans le cadre de son analyse de l'article unique, le Conseil d'Etat s'interroge sur le libellé de l'alinéa 1er qui fait état „des boissons alcooliques ou des mélanges de boissons alcooliques avec d'autres boissons, titrant plus de 1,2% d'alcool en volume“. Dans la mesure où l'expression „boissons alcooliques“ inclut les mélanges contenant des alcools, le Conseil d'Etat considère que la mention des „mélanges de boissons alcooliques avec d'autres boissons“ peut paraître superfétatoire et même de nature à prêter à confusion, et il propose dès lors de l'omettre.

La formulation employée par le projet gouvernemental se situant dans la lignée des dispositions législatives instaurant une taxe additionnelle sur les boissons appelées „alcopops“, boissons qui par définition constituent des mélanges alcooliques confectionnés, la commission décide de maintenir le texte gouvernemental.

La commission reprend la modification rédactionnelle proposée par le Conseil d'Etat consistant à remplacer l'expression „mineurs de seize ans“ par „mineurs de moins de seize ans“.

Le Conseil d'Etat constate encore que le projet de loi ne prévoit aucune mesure contraignante obligeant les commerçants à afficher l'interdiction de la vente aux mineurs de seize ans dans l'enceinte même du point de vente. Voilà pourquoi, le Conseil d'Etat propose de rajouter à l'article unique du projet un alinéa 2 nouveau ainsi libellé:

„L'interdiction de vendre de l'alcool à des mineurs de seize ans est affichée à l'entrée des débits de boissons et des commerces.“

La commission décide de ne pas reprendre cette proposition du Conseil d'Etat. Elle considère que cette obligation d'affichage pourrait certes avoir son utilité, mais qu'il convient dans un premier stade

de prévoir cet affichage dans le cadre du code de bonne conduite que le Conseil d'Etat a suggéré de conclure entre autorités sanitaires et producteurs et distributeurs de boissons alcoolisées.

Par ailleurs, il pourrait paraître excessivement sévère de sanctionner pénalement le défaut d'affichage au même titre que l'infraction principale; tel serait en tout cas la conséquence du texte proposé par le Conseil d'Etat.

Enfin, si l'obligation d'affichage devait être légalement consacrée, il faudrait l'inscrire, pour ce qui concerne les débits de boissons, dans la loi précitée de 1989 sur le régime des cabarets. Dans cette hypothèse, il faudrait aussi préciser les dimensions d'un éventuel affichage obligatoire.

Le Conseil d'Etat propose encore d'omettre le troisième alinéa dans la mesure où, aux termes de l'article 100-1 du Code pénal, les dispositions du Livre 1er du même code s'appliquent à toutes les infractions prévues par des lois spéciales pour autant que celles-ci ne prévoient pas de règle dérogatoire. Les articles 130-1 à 132-1 du Code d'instruction criminelle s'appliquent également à toutes les peines correctionnelles.

La commission se rallie à cette proposition alors que l'application du droit commun ne nécessite pas de rappel spécifique dans des lois particulières.

Finalement, le Conseil d'Etat propose en vue d'une meilleure lisibilité du texte de remplacer l'expression „mineurs de seize ans“ par „mineurs de moins de seize ans“, tant à l'endroit de l'intitulé que dans le dispositif du projet.

La commission reprend cette proposition du Conseil d'Etat.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale unanime recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

V. TEXTE DU PROJET DE LOI

PROJET DE LOI

portant interdiction de la vente de boissons alcooliques à des mineurs de moins de seize ans

Article unique.— Dans tous les débits de boissons, dans tous les commerces et dans tous les lieux publics il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit à des mineurs de moins de seize ans des boissons alcooliques ou des mélanges de boissons alcooliques avec d'autres boissons, titrant plus de 1,2% d'alcool en volume, à consommer sur place ou à emporter.

Toute infraction à la présente loi est punie d'une amende de 251 à 1.000 euros.

Luxembourg, le 30 novembre 2006

La Rapportrice,
Claudia DALL'AGNOL

La Présidente,
Lydia MUTSCH